

SOMMAIRE

1. Assemblée générale et élections	3
1.1. L'Assemblée Générale	3
1.2. Composition de l'Assemblée Générale	3
1.3. Élections du Comité Directeur	3
1.4. L'élection du Président	4
2. Les différents organismes de la fédération : composition et fonctionnement	4
2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération	4
2.2. Le Comité Directeur - Le fonctionnement des séances	5
2.3. Le Bureau Fédéral	6
2.4. Le Président	7
2.5. Les Vice-Présidents	7
2.6. Le Secrétaire Général	7
2.7. Le Trésorier Général	7
2.8. Les Secteurs d'activité	7
2.9. Constitution et fonctionnement des Commissions	8
2.10. La Direction Administrative	8
2.11. La Direction Technique Nationale	8
2.12. La Commission des activités professionnelles	8
2.13. Le Conseil des Présidents de Ligue	8
2.14. Les Membres d'Honneur	9
3. Les ligues régionales	9
3.1. Constitution et habilitation	9
3.2. L'Assemblée Générale de la Ligue	10
3.3. Le Comité Directeur Régional	10
3.4. Le Président et le Bureau Régional	10
3.5. Les Commissions régionales	10
3.6. Les ressources des Ligues	10
4. Les comités départementaux	11
4.1. Constitution et habilitation	11
4.2. L'Assemblée Générale du Comité Départemental	11
4.3. Le Comité Directeur Départemental	11
4.4. Le Président et le Bureau Départemental	11
4.5. Les Commissions départementales	11
4.6. Les ressources des Comités Départementaux	12
5. Les groupements sportifs et les licences	12
5.1. Affiliation	12
5.2. Cotisations	12
5.3. Licences	12
5.4. Mutations	13
5.5. Clubs corporatifs	14
6. Statut des joueurs	14
6.1. Le contrôle médical	14

6.2.	Les catégories d'âge.....	14
6.3.	Joueurs de Haut Niveau, Équipes de France.....	15
6.4.	Accessibilité des joueurs aux compétitions	15
6.5.	Joueurs étrangers	15
6.6.	Joueurs corporatifs.....	16
6.7.	Rapports avec les Fédérations Affinitaires et autres organismes.....	16
7.	Organisation sportive : les compétitions	16
7.1.	Principes généraux.....	16
7.2.	Règlements sportifs.....	17
7.3.	Compétitions fédérales internationales.....	18
7.4.	Compétitions fédérales nationales.....	18
7.5.	Compétitions fédérales régionales et départementales	18
7.6.	Tournois	19
7.7.	Compétitions non-officielles.....	19
7.8.	Autorisation des compétitions.....	19
7.9.	Homologation	20
7.10.	Classements nationaux	20
7.11.	Le corps arbitral.....	21
8.	Discipline et litiges.....	21
8.1.	Principes.....	21
8.2.	Organisation	21
9.	Gestion financière et administrative de la fédération.....	21
9.1.	Les ressources et dépenses fédérales	21
9.2.	Gestion financière de la Fédération	21
10.	Dispositions diverses	22
10.1.	Récompenses	22
11.	Modalités d'application du règlement	22
11.1.	Adoption du Règlement et des modifications	22
11.2.	Règlements particuliers.....	22
11.3.	Circulaires d'application.....	22

1. ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

1.1. L'Assemblée Générale

- 1.1.1. L'Assemblée Générale de la Fédération est composée et fonctionne selon les dispositions de l'article 3.1. des statuts fédéraux.
- 1.1.2. L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions fixées par les articles 2.2.4. et 2.2.6. du présent Règlement.
- 1.1.3. L'ordre du Jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des Ligues et des représentants des licenciés individuels.
- 1.1.4. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège de la Fédération au moins un mois avant l'Assemblée Générale.
- 1.1.5. Le Président de la Fédération préside l'Assemblée Générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'Assemblée Générale un Président de Séance.
- 1.1.6. Une feuille de séance est signée par tous les délégués régulièrement mandatés.
- 1.1.7. La séance est ouverte par le Président de Séance. Si un quorum est requis, il conviendra d'attendre que celui-ci soit atteint.
- 1.1.8. L'Assemblée Générale adopte le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.
- 1.1.9. Le Procès-Verbal est établi par le Secrétaire Général, et signé par le Président et le Secrétaire Général.

1.2. Composition de l'Assemblée Générale

- 1.2.1. Chaque Ligue Régionale délègue à l'Assemblée Générale de la Fédération ses délégués spécialement élus à cet effet chaque année par l'Assemblée Générale de la Ligue prévue à l'article 3.1.1. des statuts fédéraux.
- 1.2.2. Les délégués ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civiques. Le Président de Ligue doit communiquer au siège de la Fédération la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale de la Ligue au cours de laquelle ceux-ci ont été élus.
- 1.2.3. Le Comité Directeur organise l'élection des représentants à l'Assemblée Générale des licenciés individuels auprès de la Fédération. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.
- 1.2.4. Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 3.1. des statuts fédéraux, peut assister à l'Assemblée Générale de la Fédération, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

1.3. Élections du Comité Directeur

- 1.3.1. Les candidatures au Comité Directeur - rédigées sur papier libre, en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'Association d'appartenance - doivent être adressées au siège de la Fédération 15 jours avant la date fixée pour les élections, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération à cette date. Ils doivent être majeurs le jour de l'élection et respecter les conditions de l'article 4.2. des statuts fédéraux.
- 1.3.2. La liste des candidatures pour l'élection des membres est dressée dans l'ordre alphabétique en précisant si les candidats sont des hommes ou des femmes ainsi que leur qualité éventuelle de médecin. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 4.1. des statuts fédéraux, est indiquée.
Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession.

Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.

- 1.3.3. L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes), sachant que le médecin fait également partie des représentants masculins ou féminins. Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.
- 1.3.4. Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 4.2. des statuts fédéraux. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.
- 1.3.5. Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les plus âgés sont élus.
Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 1.3.6. Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales, selon l'article 5.1. des statuts fédéraux. Cette commission peut demander l'élection de scrutateurs par l'assemblée.

1.4. L'élection du Président

- 1.4.1. L'Assemblée Générale. Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du Comité Directeur par le Président de la Commission de surveillance des opérations électorales ou son suppléant, le Président de Séance suspend celle-ci et invite les membres du Comité Directeur à se réunir afin de choisir un candidat à la Présidence à présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale.
- 1.4.2. Le Comité Directeur. Le doyen d'âge du Comité Directeur prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet au vote du Comité Directeur, à bulletins secrets, cette ou ces candidatures.
Pour être choisi, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées et des bulletins blancs.
- 1.4.3. La proposition. Le Président de Séance de l'Assemblée Générale déclare alors la séance reprise. Il propose le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.
- 1.4.4. Le vote et le dépouillement. Le vote se fait à l'aide des bulletins et documents appropriés, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Le dépouillement est assuré par les scrutateurs.
- 1.4.5. La proclamation. Le Président de la commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats :
 - soit le candidat est élu en conformité avec l'article 4.6. des statuts fédéraux ;
 - soit le candidat n'est pas élu et le Comité Directeur se retire à nouveau en réunion afin de proposer un nouveau candidat, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise un Président.
- 1.4.6. La Présidence. Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée Générale.

2. LES DIFFERENTS ORGANISMES DE LA FEDERATION : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération

- 2.1.1. La Fédération dispose pour son fonctionnement général :
 - d'un Comité Directeur au sein duquel on trouve :
 - le Bureau chargé des affaires courantes ou urgentes ;
 - huit secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
 - des Commissions regroupées par Secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux.
 - d'une Direction Administrative ;
 - d'une Direction Technique Nationale ;
 - d'un Conseil des Présidents de Ligue.

2.2. Le Comité Directeur - Le fonctionnement des séances

- 2.2.1. Le Comité Directeur, organe de direction de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Fédération, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.
Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts fédéraux et procède à la désignation des Commissions.
Il accomplit les missions attribuées par les statuts fédéraux.
- 2.2.2. Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération.
Il délibère sur le Budget préparé par le Trésorier Général avant que celui-ci ne soit présenté à l'Assemblée Générale.
Dans le respect des orientations majeures définies par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur définit la politique générale de la Fédération.
Il délègue l'application de cette politique au Bureau, et il en contrôle l'exécution.
- 2.2.3. Le Comité Directeur nomme, pour la durée de son propre mandat, le Responsable de chacune des Commissions.
Les Commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre une décision dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Comité Directeur.
- 2.2.4. Le Comité Directeur fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.
Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale (conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux) ou dans le cas prévu à l'article 2.2.6. la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.
- 2.2.5. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité Directeur, perd la qualité de membre du Comité Directeur.
- 2.2.6. Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur conformément à l'article 4.4. des statuts fédéraux.
Son adoption par l'Assemblée Générale entraîne la démission du Comité Directeur. Un Bureau provisoire est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.
- 2.2.7. Le Président établit l'Ordre du Jour du Comité Directeur en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'Ordre du Jour, lesquelles doivent parvenir au Secrétariat Général 3 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du Comité l'Ordre du Jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
Le Président peut convoquer aux réunions du Comité Directeur, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'Ordre du Jour.
- 2.2.8. Conduite des Séances
- Le Président de la Fédération préside les séances du Comité Directeur ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme Président de Séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents présents ; à défaut de Vice-Président présent, par le Trésorier Général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.
 - Le Président de Séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte-rendu.
 - Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'Ordre du Jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.
- 2.2.9. Ordre du Jour
- Chaque séance débute par l'adoption du compte-rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur y ayant assisté.
 - Le compte-rendu adopté est adressé dans la semaine qui suit aux Présidents de Ligue et aux membres du Comité Directeur.

- Le Président donne lecture de l'Ordre du Jour. Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.
- L'Ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut aborder toute autre question de son choix.
- Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

2.2.10. Compte-Rendu des Séances

- Le Secrétaire Général établit le compte-rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le Président de Séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu.
- Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du Comité Directeur et aux Présidents de Ligue.
- Les compte-rendus, après adoption, sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.
- Une circulaire d'information établie par le Secrétaire Général est adressée aux Présidents de Ligue et aux membres du Comité Directeur dans les quinze jours suivant la séance.

2.2.11. Délibérations

- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du Président de Séance, est prépondérante.
- Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment, lorsqu'un membre du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

2.3. Le Bureau Fédéral

- 2.3.1. Le Bureau Fédéral se compose du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, des 6 Vice-Présidents, du Secrétaire Général adjoint, du Trésorier Général adjoint et deux membres, en respectant l'article 4.6. des statuts fédéraux.
- 2.3.2. Les membres du Bureau Fédéral sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président de la Fédération.
- 2.3.3. Les membres sortants sont rééligibles.
- 2.3.4. Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du Bureau Fédéral, autre que celui de Président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau Fédéral.
- 2.3.5. Le Bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'Assemblée Générale et le Comité Directeur. Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération.
- 2.3.6. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Il en informe les membres du Bureau.
- 2.3.7. Il appartient également au Président de rendre compte au Comité Directeur de l'activité du Bureau.
- 2.3.8. Le Bureau définit aux Commissions les axes de leur travail, lequel consiste en des propositions et réflexions. Le Bureau peut aussi confier aux Commissions la gestion de certaines tâches. Le Bureau contrôle le travail des Commissions, statue sur leurs rapports et leurs propositions, et le cas échéant les met en application.
- 2.3.9. Les règles de fonctionnement prévues aux articles 2.2.7. et 2.2.8. pour le Comité Directeur sont applicables au Bureau.

2.4. Le Président

- 2.4.1. Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts fédéraux dans leur article 4.8. et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par circulaire fédérale, le Président a autorité :
- sur le personnel appointé par la Fédération ;
 - sur le Directeur Technique National dans les limites fixées par le Ministre chargé des sports.
- 2.4.2. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.
- 2.4.3. Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-Présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur ou au Directeur Technique National ou au Directeur Administratif, pour agir au nom de la Fédération.

2.5. Les Vice-Présidents

- 2.5.1. Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les Vice-Présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du Président de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des Secteurs d'activité définis à l'article 2.8.

2.6. Le Secrétaire Général

- 2.6.1. Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau Fédéral, de veiller à l'administration de la Fédération. Il est responsable de la Direction Administrative sur laquelle le Président a autorité.
- 2.6.2. Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général, et le supplée si nécessaire.

2.7. Le Trésorier Général

- 2.7.1. Il assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.
- 2.7.2. Il élabore la proposition de budget.
- 2.7.3. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
- 2.7.4. Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque Assemblée Générale. Le cas échéant, ils sont communiqués aux Commissaires aux Comptes.
- 2.7.5. En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.
- 2.7.6. Le Trésorier Général adjoint assiste le Trésorier Général, et le supplée si nécessaire.

2.8. Les Secteurs d'activité

- 2.8.1. Ils sont au nombre de huit. Chacun est animé par un membre du Bureau :
- 1 Vice-Président responsable du Secteur Compétition ;
 - 1 Vice-Président responsable du Secteur Développement et Structuration ;
 - 1 Vice-Président responsable du Secteur Jeunes ;
 - 1 Vice-Président responsable du Secteur Communication, Promotion ;
 - 1 Vice-Président responsable du Secteur Équipement ;
 - 1 Vice-Président responsable du secteur Projet Olympique ;
 - le Secrétaire Général est responsable du Secteur Administration et Ressources Humaines
 - le Trésorier Général est responsable du Secteur Gestion.
- 2.8.2. Le nombre et le domaine de compétences des Secteurs peuvent être modifiés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.
- 2.8.3. Ces Secteurs réunissent les différentes Commissions fédérales dont l'activité est de leur ressort.
- 2.8.4. La liste des Commissions et de leurs attributions est fixée par le Comité Directeur.

2.9. Constitution et fonctionnement des Commissions

- 2.9.1. Chaque Commission est placée sous la direction d'un Responsable élu en son sein par le Comité Directeur.
- 2.9.2. La liste des membres de chaque Commission est approuvée par le Comité Directeur.
- 2.9.3. En outre, les membres de la Commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix.
- 2.9.4. Le travail des Commissions consiste à mener des réflexions sur la politique fédérale, et à soumettre des propositions au Bureau.
- 2.9.5. Par délégation de pouvoir, le Bureau peut également confier aux Commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.
- 2.9.6. En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.
- 2.9.7. Lorsqu'une réunion est nécessaire, le Responsable de la Commission doit obtenir l'autorisation préalable du Responsable du Secteur et du Secrétaire Général.
- 2.9.8. Le Responsable de la Commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.
- 2.9.9. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion dans les 15 jours.
- 2.9.10. Le Président de la Fédération et le responsable du Secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une Commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.
- 2.9.11. Le Directeur Technique National et le Directeur Administratif assistent de droit aux réunions des Commissions qui les concernent, mais ne prennent pas part aux votes.

2.10. La Direction Administrative

- 2.10.1. La Direction Administrative est chargée d'assurer le fonctionnement administratif de la Fédération sous l'autorité du Président et la responsabilité du Secrétaire Général.
- 2.10.2. Elle est coordonnée par le Directeur Administratif. Celui-ci dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le Bureau.
- 2.10.3. Le détail des attributions du Directeur Administratif est fixé par le Comité Directeur.

2.11. La Direction Technique Nationale

- 2.11.1. La Direction Technique Nationale est chargée d'appliquer la politique sportive du haut niveau, notamment pour la préparation des Jeux Olympiques, et ce dans les domaines sportif, financier, de l'encadrement technique, de la recherche, de l'équipement et de la communication.
- 2.11.2. La Direction Technique Nationale est placée sous l'autorité du Directeur Technique National.
- 2.11.3. Elle comprend les cadres techniques permanents de la Fédération, ainsi que les cadres bénévoles des Équipes de France.
- 2.11.4. Une convention de mise à disposition signée entre le Ministre chargé des Sports et le Président de la Fédération précise le détail des missions du Directeur Technique National.

2.12. La Commission des activités professionnelles

- 2.12.1. Elle est chargée de diriger le cas échéant les activités sportives de caractère professionnel conformément à l'article 1.7.7. des statuts fédéraux.

2.13. Le Conseil des Présidents de Ligue

- 2.13.1. Chaque Ligue est représentée au Conseil des Présidents de Ligue par son Président ou un suppléant, nommé par le Comité Directeur de la Ligue parmi les membres de ce comité.

- 2.13.2. Le Conseil désigne en son sein un Responsable et un Adjoint pour la durée de l'Olympiade (un Président de séance et un secrétaire de séance).
- 2.13.3. Le Conseil des Présidents de Ligue est un organe de réflexion et de propositions.
- 2.13.4. Il a pour missions essentielles :
- d'examiner les problèmes communs régionaux qui se posent au niveau des Ligues ;
 - d'échanger des informations ;
 - d'harmoniser les réponses apportées par les Ligues aux situations auxquelles elles sont confrontées ;
 - de donner un avis sur tous les dossiers qui lui sont le cas échéant soumis par le Comité Directeur de la Fédération.
- 2.13.5. Le Conseil des Présidents de Ligue se réunit au moins 2 fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Président de la Fédération ou le Comité Directeur.
- 2.13.6. Le Président de la Fédération établit l'ordre du jour sur proposition du Responsable du Conseil des Présidents de Ligue, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
- 2.13.7. Il peut y convoquer, à titre consultatif, des membres du Comité Directeur de la Fédération ou toute autre personne dont il estime la présence utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations.
- 2.13.8. Les règles prévues aux articles 2.2.7. et 2.2.8. pour les réunions du Comité Directeur de la Fédération sont applicables à celles du Conseil des Présidents de Ligue.
- 2.13.9. Les conclusions et avis du Conseil sont transmis au Comité Directeur.

2.14. Les Membres d'Honneur

- 2.14.1. Le titre de Président, Vice-Président et Membre d'Honneur de la Fédération, les titres de Membre Donateur et de Membre Bienfaiteur sont conférés par un vote du Comité Directeur de la Fédération, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.
- 2.14.2. Les membres du Comité Directeur pourront être proposés par le Secrétaire Général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du Comité Directeur de la Fédération Française de Badminton après y avoir siégé au moins dix années.
- 2.14.3. Le titre de Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins 8 ans cette fonction.
- 2.14.4. Le titre de Vice Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins 8 ans au Bureau Fédéral.
- 2.14.5. Le Président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.
- 2.14.6. Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du Comité Directeur, à assister à des séances des organismes de la Fédération.

3. LES LIGUES REGIONALES

3.1. Constitution et habilitation

- 3.1.1. La Ligue est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.
- 3.1.2. La Ligue constitue une unité administrative de la Fédération. Elle bénéficie à ce titre d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.
- 3.1.3. L'habilitation et les pouvoirs de la Ligue lui sont conférés par le Comité Directeur de la Fédération, dans le respect des statuts fédéraux et du présent Règlement.

- 3.1.4. Le Comité Directeur peut rapporter la décision d'habilitation d'une Ligue pour motif grave, tout en respectant les règles disciplinaires.
- 3.1.5. La décision ainsi prise à l'égard d'une Ligue dégage les associations affiliées de son ressort de toute obligation envers elle et, de ce fait, retire à la Ligue l'affiliation fédérale.
- 3.1.6. La Ligue réunit les Groupements Sportifs de son ressort territorial. Ces Groupements lui sont obligatoirement affiliés. Elle peut comprendre également des licenciés individuels.
- 3.1.7. La décision d'habilitation d'une Ligue comprend la définition du territoire de compétence de la Ligue, dans le respect de l'article 1.7.1. des statuts fédéraux.
- 3.1.8. Les divers organismes d'une Ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux Statuts et Règlements de la Fédération, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

3.2. L'Assemblée Générale de la Ligue

- 3.2.1. L'Assemblée Générale de chaque Ligue est constituée conformément aux articles 1.7.3. et 1.7.4. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.
- 3.2.2. Le Président de la Fédération est invité à l'Assemblée Générale de la Ligue, il peut s'y faire représenter par un membre du Bureau Fédéral.
- 3.2.3. L'assemblée générale de la Ligue qui procède au renouvellement du comité directeur régional doit se tenir au plus tard un mois avant l'assemblée générale fédérale qui renouvelle le comité directeur fédéral.
- 3.2.4. Le compte-rendu des assemblées générales est communiqué à la Fédération.

3.3. Le Comité Directeur Régional

- 3.3.1. Chaque Ligue est dirigée par un Comité Directeur Régional constitué dans les conditions de l'article 1.7.5. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le comité directeur fédéral.

3.4. Le Président et le Bureau Régional

- 3.4.1. Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du Président de la Ligue sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le Président de la Fédération.
- 3.4.2. Il est constitué dans chaque Ligue un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et, par délégation du Comité Directeur Régional, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrant pas de retard. Son mode d'élection et son fonctionnement sont compatibles avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.

3.5. Les Commissions régionales

- 3.5.1. Chaque Ligue constitue des Commissions en transposant au plan régional les dispositions prévues pour les Commissions Fédérales.
- 3.5.2. Le Comité Directeur fédéral fixe éventuellement la liste des Commissions que chaque Ligue doit obligatoirement instituer.

3.6. Les ressources des Ligues

- 3.6.1. Les ressources des Ligues sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

4. LES COMITES DEPARTEMENTAUX

4.1. Constitution et habilitation

- 4.1.1. Le Comité Départemental est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Le Comité Départemental constitue une unité administrative de la Fédération. Il bénéficie à ce titre d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.
- 4.1.2. L'habilitation et les pouvoirs du Comité Départemental lui sont conférés par le Comité Directeur de la Fédération, dans le respect des statuts fédéraux et du présent Règlement. L'habilitation peut être retirée dans des conditions analogues à l'article 3.1.1.
- 4.1.3. Le Comité Départemental est l'organe déconcentré de la Ligue dans l'application de la politique fédérale.
- 4.1.4. Le Comité Départemental réunit tous les Groupements Sportifs ainsi que les licenciés individuels de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du Département considéré.
- 4.1.5. Les divers organismes d'un Comité Départemental ne peuvent prendre de décisions contraires aux Statuts et Règlements de la Fédération et de la Ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

4.2. L'Assemblée Générale du Comité Départemental

- 4.2.1. L'Assemblée Générale du Comité Départemental est constituée conformément aux articles 1.7.2. et 1.7.4. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.
- 4.2.2. Le Président de la Ligue est invité à l'Assemblée Générale du Comité, il peut s'y faire représenter par un membre du Bureau régional.
- 4.2.3. L'assemblée générale du Comité qui procède au renouvellement du comité directeur départemental doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale régionale qui renouvelle le comité directeur régional.
- 4.2.4. Le compte-rendu des assemblées générales est communiqué à la Ligue et à la Fédération.

4.3. Le Comité Directeur Départemental

- 4.3.1. Chaque Comité Départemental est dirigé par un Comité Directeur Départemental constitué dans les conditions de l'article 1.7.5. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le comité directeur fédéral.

4.4. Le Président et le Bureau Départemental

- 4.4.1. Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du Président du Comité Départemental sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le Président de la Fédération.
- 4.4.2. Il est constitué au sein du Comité Directeur Départemental un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes et de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.

4.5. Les Commissions départementales

- 4.5.1. Chaque Comité Départemental constitue les Commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les Commissions Régionales à l'article 3.5.
- 4.5.2. La Ligue fixe éventuellement la liste des Commissions qu'il doit obligatoirement instituer.

4.6. Les ressources des Comités Départementaux

- 4.6.1. Les ressources des Comités sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

5. LES GROUPEMENTS SPORTIFS ET LES LICENCES

5.1. Affiliation

- 5.1.1. L'existence de la Fédération est fondée sur l'affiliation des groupements sportifs pratiquant le Badminton en France.
- 5.1.2. Ces groupements sportifs comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique du Badminton, ainsi que les "sections Badminton" d'associations multisports.
- 5.1.3. Ils sont désignés ci-après sous les termes "association", "association affiliée", "association sportive", ou "club".
- 5.1.4. Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande d'admission à la Ligue à laquelle elle sera rattachée, accompagnée des documents dont la liste est fixée par le Comité Directeur.
- 5.1.5. Pour être affiliée, une association doit avoir la jouissance d'au moins 6 terrains-heures par semaine, et compter au moins 10 licenciés.
- 5.1.6. Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.
- 5.1.7. La décision sur la demande d'affiliation est rendue par le Comité Directeur de la Ligue.
- 5.1.8. Celui-ci peut cependant déléguer au Bureau de la Ligue le pouvoir d'affilier toute association à titre provisoire jusqu'à sa prochaine réunion.
- 5.1.9. La Ligue doit informer la Fédération dans les 15 jours qui suivent l'affiliation d'une association.
- 5.1.10. La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs qu'après approbation par le Comité Directeur de la Ligue.
- 5.1.11. La démission des associations doit être entérinée par le Comité Directeur de la Ligue. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de l'année en cours cités aux articles suivants.

5.2. Cotisations

- 5.2.1. Les associations et les licenciés individuels doivent s'acquitter chaque année auprès de leur Ligue Régionale du montant de la cotisation prévue à l'article 1.4. des statuts fédéraux.
- 5.2.2. La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour non paiement de cotisations ou redevances est rendue par le Comité Directeur de la Ligue dont dépend l'association.
- 5.2.3. La réaffiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année ou la radiation a été prononcée.

5.3. Licences

- 5.3.1. Tous les membres des associations affiliées doivent être possesseurs d'une licence délivrée par la FFBA, dans les conditions prévues à l'article 2.1 des statuts fédéraux.
- 5.3.2. L'Assemblée Générale de la Fédération peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants : dirigeants, joueurs de loisir, joueurs autorisés à pratiquer la compétition, etc.
- 5.3.3. Elle décide des modalités d'application de ces catégories de licences, qui sont mises en œuvre par le Comité Directeur Fédéral.

- 5.3.4. La licence peut également être octroyée, auprès de la Fédération, dans les Ligues ou dans les Comités Départementaux, à des pratiquants individuels en dehors des associations affiliées, sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental.
- 5.3.5. La durée de validité de la licence est celle de la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.
- 5.3.6. L'adhérent est licencié à la date d'arrivée du bordereau (papier ou informatique) de licences à la Ligue régionale.
- 5.3.7. Le montant des licences est proposé par le Comité Directeur Fédéral, et fixé par un vote de l'Assemblée Générale de la Fédération.
- 5.3.8. Le paiement de la licence est à la charge des membres des associations et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux Comités Départementaux dans un délai fixé par le Trésorier Général de la Fédération.
- 5.3.9. Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le Ministère chargé des Sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties devront permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.
- 5.3.10. Conformément à la législation en vigueur, la Fédération, les Ligues et les Comités Départementaux informeront régulièrement les groupements sportifs et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.
- 5.3.11. Nul, s'il ne possède la licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un Comité Départemental, une Ligue ou la Fédération elle-même.
- 5.3.12. Nul, s'il n'est titulaire d'une licence, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.
- 5.3.13. Le Président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.
- 5.3.14. Le Président de chaque Ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la Ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.
- 5.3.15. À cet effet, il a le pouvoir de :
- faire signer chaque année une déclaration formelle aux Présidents des associations de sa Ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents ;
 - demander la copie authentifiée par le Président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation ;
 - de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents ;
 - le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire adéquate.
- 5.3.16. Certaines missions confiées aux Ligues par le présent Chapitre peuvent être déléguées aux comités départementaux dans des conditions fixées par le Comité Directeur fédéral.

5.4. Mutations

- 5.4.1. Tout licencié qui désire changer d'association doit, en principe, le faire pendant la période autorisée. Celle-ci est fixée par le Comité Directeur de la Fédération.
- 5.4.2. Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de la période autorisée dans des cas particuliers et des conditions fixés par circulaire.
- 5.4.3. Les modalités de la procédure de mutation et les conditions d'acceptation sont fixées par le Comité Directeur Fédéral.

5.5. Clubs corporatifs

- 5.5.1. La qualité d'association corporative ou de section corporative peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le Comité Directeur Fédéral.

6. STATUT DES JOUEURS

6.1. Le contrôle médical

- 6.1.1. La Fédération est chargée de veiller au contrôle et à la surveillance médicale des licenciés. À cet effet, elle met en place des structures (Commissions médicales, médecins fédéraux) et des moyens d'action.
- 6.1.2. Elle édicte en outre un Règlement Médical qui regroupe l'ensemble des dispositions relevant du secteur médical. Le Règlement Médical est préparé par la Commission Médicale, adopté par le Comité Directeur et approuvé par le Ministre chargé des Sports dans le cadre des dispositions légales en vigueur.
- 6.1.3. Le médecin fédéral national est désigné par le Président de la Fédération après avoir été élu au Comité Directeur de la Fédération. Le médecin fédéral national est responsable de la Commission médicale nationale.
- 6.1.4. Les Ligues régionales mettent en place les structures nécessaires à l'application des textes réglementaires et de la politique médicale fédérale, notamment en ce qui concerne les certificats médicaux prévus à l'article 6.1.8.
- 6.1.5. La Fédération met en œuvre la lutte anti-dopage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des textes édictés par le Comité International Olympique et la Fédération Internationale. En particulier, des contrôles peuvent être organisés par les instances habilitées, à l'occasion des compétitions ou lors des périodes d'entraînement.
- 6.1.6. Les joueurs licenciés à la Fédération, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la Fédération, sont tenus de se soumettre à ces contrôles.
- 6.1.7. Les modalités de la lutte anti-dopage sont précisées par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage approuvé par l'Assemblée Générale, ainsi que par le Règlement Médical.
- 6.1.8. La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Badminton, ses Ligues, ses Comités Départementaux et ses Associations, est subordonnée à la présentation d'une licence portant, conformément aux dispositions légales en vigueur :
- attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du badminton ;
 - éventuellement mention afférente à des conditions particulières comme le surclassement.
- 6.1.9. Les conditions de délivrance et de contrôle de ces certificats sont mentionnées dans le Règlement Médical fédéral.

6.2. Les catégories d'âge

- 6.2.1. Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses Ligues, ses Comités Départementaux et ses Associations, des catégories d'âge sont fixées par le Comité Directeur.
- 6.2.2. Sous certaines conditions, les joueurs sont admis à pratiquer les compétitions dans des catégories d'âge différentes de la leur, bénéficiant ainsi d'un surclassement. La nature, les modalités de l'examen médical et les conditions de délivrance des surclassements sont mentionnées dans le Règlement Médical établi dans les conditions énoncées à l'article 6.1.2. du présent Règlement.
- 6.2.3. Des circulaires approuvées par le Comité Directeur précisent le cas échéant les modalités détaillées d'application de ces catégories d'âge, tant en ce qui concerne l'organisation des compétitions que le contrôle médical.

6.3. Joueurs de Haut Niveau, Équipes de France

- 6.3.1. La qualité de Joueur de Haut Niveau s'obtient par l'inscription sur la liste nationale arrêtée périodiquement par le Ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur Technique National.
- 6.3.2. L'inscription sur la liste est effectuée dans diverses catégories, en fonction du niveau des sportifs.
- 6.3.3. Les Joueurs de Haut Niveau peuvent recevoir de la Fédération des aides individualisées destinées à faciliter leurs conditions de préparation et d'entraînement.
- 6.3.4. Les joueurs concernés ne peuvent participer à des manifestations ou démonstrations sans avoir reçu, au préalable, l'accord de la Direction Technique Nationale. Toute infraction à cette clause peut entraîner la suppression des avantages consentis.
- 6.3.5. Le Ministère chargé des Sports peut mettre en place des listes de joueurs de haut niveau aux échelons territoriaux, dans des conditions analogues à celles relatives aux listes nationales.
- 6.3.6. La Fédération édicte un Règlement établissant les conditions de sélection en Équipe de France, notamment du point de vue de la nationalité, en conformité avec la réglementation nationale et les règlements de la Fédération Internationale et du Comité International Olympique.
- 6.3.7. Tout Joueur de Haut Niveau, membre d'une Équipe de France, doit se conformer aux termes d'une charte individuelle, signée annuellement avec la Fédération.
- 6.3.8. Cette charte prévoit notamment les obligations pour le joueur découlant des contrats de parrainage signés par la Fédération.

6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions

- 6.4.1. La participation des joueurs aux compétitions régies par la Fédération est soumise à la possession d'une licence et d'un certificat médical, conformément aux articles 5.3.6. et 6.1.8. du présent Règlement.
- 6.4.2. Les joueurs participant à une compétition régie par la Fédération doivent être en règle avec elle. En particulier, ils ne doivent pas être sous le coup d'une suspension.
- 6.4.3. La Fédération peut édicter un Règlement qui précise les obligations des joueurs en ce qui concerne l'obtention de ressources financières ou d'avantages en nature liés à la pratique du Badminton.
- 6.4.4. Ce règlement est en conformité avec les textes en vigueur émanant du Comité International Olympique et de la Fédération Internationale, ainsi qu'avec la réglementation nationale.
- 6.4.5. Les licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer à des réunions non autorisées par la Fédération ou ses organismes territoriaux.
- 6.4.6. Des dérogations peuvent être accordées par la Fédération, notamment pour des raisons de promotion du Badminton.
- 6.4.7. Des circulaires fédérales prévoient le cas échéant les modalités d'inscription de joueurs licenciés à la Fédération à des compétitions organisées par des fédérations étrangères, dans le respect de la réglementation de la Fédération Internationale.

6.5. Joueurs étrangers

- 6.5.1. Une licence peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande à condition que sa Fédération Nationale ne s'y oppose pas.
- 6.5.2. Les conditions de participation des joueurs étrangers (assimilés et/ou professionnels) aux compétitions fédérales nationales sont fixées par le Comité Directeur.
- 6.5.3. Les cas non explicitement prévus par le présent Règlement seront examinés par le Comité Directeur Fédéral.

6.6. Joueurs corporatifs

- 6.6.1. La qualité de joueur corporatif peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par le Comité Directeur.

6.7. Rapports avec les Fédérations Affinitaires et autres organismes

- 6.7.1. Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des Fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la Fédération et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.
- 6.7.2. Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article 6.7.1. sont passées par la Fédération avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du Ministère chargé des Sports ou du Comité National Olympique et Sportif, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

7. ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPETITIONS

7.1. Principes généraux

- 7.1.1. La Fédération a pour objet d'organiser et administrer la pratique sportive du Badminton sous toutes ses formes. Elle reçoit pour ce faire délégation du Ministère chargé des Sports.
- 7.1.2. Elle met en œuvre à cet effet les moyens suivants : organisation ou contrôle de compétitions, édicition de règlements sportifs, production de classements, ainsi que les moyens relevant de la Direction Technique Nationale.
- 7.1.3. On désigne par "compétition" toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités internes à un club.
- 7.1.4. Les seules rencontres entre joueurs qui ne sont pas considérées comme compétitions sont :
– les matches opposant des licenciés dans le cadre exclusif de leur entraînement au sein d'un club ;
– les rencontres internes à une association affiliée, à condition qu'elles soient uniquement ouvertes aux joueurs licenciés de cette association.
- 7.1.5. Les "compétitions officielles" sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.
- 7.1.6. Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération.
- 7.1.7. Les compétitions officielles font l'objet des articles 7.3. à 7.6.
- 7.1.8. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
– les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées et les compétitions sur invitations ;
– les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés) ;
– toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les Règles du Jeu, ne sont pas entièrement respectés.
- 7.1.9. Les compétitions non-officielles font l'objet à l'article 7.7.
- 7.1.10. La Fédération est chargée, par délégation du Ministre chargé des Sports, d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de "championnats".
- 7.1.11. Les "compétitions fédérales" comprennent :
– les championnats et leurs compétitions de sélection ;

- les compétitions décernant d'autres titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, décrites aux articles 7.4.6. et 7.5.5 ;
 - les autres compétitions organisées par la Fédération, notamment les tournois de sélection, les rencontres internationales amicales, etc.
- 7.1.12. Les compétitions fédérales sont, selon l'origine des joueurs concernés, internationales, nationales, régionales ou départementales.
- 7.1.13. Les "tournois" sont toutes les compétitions officielles autres que les compétitions fédérales. Ils font l'objet de l'article 7.6.
- 7.1.14. Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité de :
- la Fédération (notamment les compétitions fédérales internationales et nationales) ;
 - une Ligue ou un Comité Départemental (notamment les compétitions fédérales régionales et départementales) ;
 - une ou plusieurs associations affiliées.
- 7.1.15. La Fédération peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à une Ligue, un Comité Départemental, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des circulaires édictées par le Bureau fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un Comité Départemental ou d'une association, l'accord de la Ligue concernée est nécessaire.
- 7.1.16. Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7.8. à l'exception des compétitions fédérales.
- 7.1.17. Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la Fédération ou les Ligues dans les conditions fixées à l'article 7.9. Seules, les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.
- 7.1.18. Des compétitions peuvent être organisées par des fédérations affinitaires dans les conditions de l'article 6.7.
- 7.1.19. La Fédération publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.

7.2. Règlements sportifs

- 7.2.1. La Fédération édicte tous règlements utiles concernant la pratique du Badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la Fédération Internationale.
- 7.2.2. Ces règlements fédéraux sont préparés par les Commissions chargées des compétitions, de l'arbitrage et des règlements. Ils sont approuvés par le Comité Directeur.
- 7.2.3. La Fédération édicte les Règles du Jeu, lesquelles sont conformes aux Règles du Jeu en vigueur édictées par la Fédération Internationale.
- 7.2.4. La Fédération édicte un Règlement Général des Compétitions qui rassemble les règles de portée générale applicables à tous types de compétitions.
- 7.2.5. Il comprend notamment les dispositions relatives aux sujets suivants :
- l'organisation technique des compétitions ;
 - le rôle et le fonctionnement du corps arbitral ;
 - les obligations des organisateurs et des joueurs.
- 7.2.6. Le Comité Directeur de la Fédération édicte des circulaires complémentaires au Règlement Général des Compétitions qui régissent notamment :
- la tenue vestimentaire des joueurs ;
 - l'utilisation de la publicité hors et sur les terrains ;
 - les normes concernant les terrains et les matériels ;
 - les dispositions relatives aux compétitions par catégories d'âge et aux joueurs surclassés ;
 - la dénomination des compétitions.
- 7.2.7. Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent Règlement Intérieur, notamment son Chapitre 6 concernant le statut des joueurs, le Règlement Médical.

- 7.2.8. Les dispositions particulières réglementant chaque compétition ou type de compétition sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir.
- 7.2.9. Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral du Règlement Général des Compétitions et du règlement particulier de la compétition.

7.3. Compétitions fédérales internationales

- 7.3.1. La Fédération peut organiser en France des compétitions fédérales internationales, sous l'égide d'un organisme international. Ces compétitions sont des types suivants :
- compétitions régulières organisées par un organisme international qui délègue cette organisation à la Fédération : championnats ou coupes internationales par exemple ;
 - compétitions organisées par la Fédération et autorisées par un organisme international ; matches internationaux amicaux par exemple.

7.4. Compétitions fédérales nationales

- 7.4.1. Les titres de "Champion de France" sont décernés à l'issue de championnats annuels. Ces championnats sont les suivants :
- Compétitions attribuant les titres nationaux individuels, dénommées "Championnats de France". Les titres sont individuels et concernent chacune des cinq disciplines du Badminton.
 - Compétitions par équipes attribuant les titres nationaux par équipes de clubs ou de sélections territoriales et dénommées "Championnat de France Interclubs", "Interligues", "Intercodeps" ou équivalents. Le Comité Directeur décide du nombre et du type de ces championnats par équipes.
- 7.4.2. Les vainqueurs de ces différentes compétitions peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" pour la saison en question.
- 7.4.3. Les titres de "Champion de France par catégorie" sont décernés à l'issue de championnats annuels dont le Comité Directeur établit la liste.
- 7.4.4. Ces championnats sont limités aux joueurs et équipes des catégories suivantes :
- catégories d'âge ;
 - corporatifs.
- 7.4.5. Les vainqueurs de ces différents championnats peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" suivi du nom de la catégorie pour la saison en question.
- 7.4.6. La Fédération peut en outre décerner d'autres "titres fédéraux nationaux" à l'issue de compétitions limitées à certaines catégories de joueurs ou d'équipes (catégories de classement, divisions inférieures d'un Championnat de France par équipes par exemple).
- 7.4.7. Les vainqueurs de ces compétitions ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un titre de "Champion de France".
- 7.4.8. La Fédération décerne les récompenses matérialisant les titres de Champion de France et, le cas échéant, les titres fédéraux nationaux.
- 7.4.9. Le Comité Directeur édicte par circulaire les conditions permettant l'accès aux compétitions fédérales nationales.
- 7.4.10. Hormis les cas cités aux articles précédents, un titre de Champion de France de Badminton ne peut être attribué qu'à l'issue de compétitions organisées par des fédérations régissant le sport scolaire et universitaire ou des fédérations affinitaires, aux conditions de l'article 6.7. et si la mention du titre est suivie de la catégorie concernée.

7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales

- 7.5.1. Les Ligues et Comités Départementaux organisent en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions nationales citées à l'article 7.4. en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définies par le règlement de la compétition nationale correspondante, et licenciés dans la ou les Ligues ou

départements concernés par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.

- 7.5.2. Les Ligues et Comités Départementaux organisent les championnats dénommés "Championnat Régional" ou "Départemental" à l'issue desquelles sont décernés les titres de "Champion Régional" ou "Départemental", le cas échéant dans la catégorie concernée.
- 7.5.3. Le règlement particulier des Championnats Régionaux ou Départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans la Ligue ou le département.
- 7.5.4. Les compétitions sélectives aux compétitions nationales définies à l'article 7.5.1. pourront être confondues avec les Championnats Régionaux définis à l'article 7.5.2. à condition que le règlement de ces derniers respecte les conditions de l'article 7.5.1.
- 7.5.5. Les Ligues et Comités Départementaux peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux régionaux ou départementaux autres que ceux de Champion Régional ou Départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 7.4.6.

7.6. Tournois

- 7.6.1. Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.
- 7.6.2. Les tournois peuvent être organisés par une Ligue, un Comité Départemental, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites à l'article 7.8. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.
- 7.6.3. Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.
- 7.6.4. Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la Fédération. Les seules restrictions admises sont :
 - la limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance ;
 - la limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines ;
 - la limitation du nombre de joueurs inscrits.
- 7.6.5. En ce qui concerne les "tournois par équipes", le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l'appartenance des joueurs, le classement, les catégories d'âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

7.7. Compétitions non-officielles

- 7.7.1. Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées en France et non couvertes par les articles 7.3. à 7.6.
- 7.7.2. Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu'il soit recommandé d'y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont en revanche soumises aux Règles du Jeu sauf dérogation accordée par la Commission responsable des autorisations.
- 7.7.3. Les compétitions non-officielles ne peuvent pas être homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux.

7.8. Autorisation des compétitions

- 7.8.1. Une autorisation préalable doit être délivrée pour toute compétition de Badminton organisée en France, qu'elle soit officielle ou non-officielle, à l'exception des compétitions fédérales.
- 7.8.2. Toute compétition qui n'a pas obtenu d'autorisation est interdite. Les licenciés ne peuvent participer à des compétitions de Badminton non autorisées.

- 7.8.3. Le Comité Directeur fixe par circulaire les modalités des demandes d'autorisation et les critères d'acceptation et de refus. Ces dispositions s'appuient sur les dispositions légales en vigueur donnant délégation aux fédérations sportives pour organiser la pratique sportive, notamment celles relatives aux compétitions donnant lieu à remise de prix.
- 7.8.4. Pour les compétitions ouvertes aux licenciés d'une seule Ligue, la Fédération donne délégation à la Ligue concernée pour instruire et délivrer les demandes d'autorisation.
- 7.8.5. Les seules dérogations possibles à la procédure de demande d'autorisation concernent certaines compétitions non-officielles telles que, par exemple :
- matches amicaux entre des associations affiliées n'interférant pas avec les calendriers nationaux ou régionaux ;
 - démonstrations occasionnelles et d'ampleur limitée organisées exclusivement à des fins de promotion du Badminton.

7.9. Homologation

- 7.9.1. À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le Juge-Arbitre sont tenus de faire parvenir à la Commission fédérale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats. Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la Commission délivre ou refuse l'homologation de la compétition. Les compétitions "homologuées" voient leurs résultats pris en compte dans le classement national.
- 7.9.2. Le Comité Directeur fixe par circulaire les modalités de demande d'homologation et les critères d'acceptation.
- 7.9.3. Les compétitions autorisées par les Ligues sont homologuées par les Ligues dans des conditions analogues.

7.10. Classements nationaux

- 7.10.1. La Fédération établit des "classements nationaux" définissant une hiérarchie entre les joueurs participant aux compétitions.
- 7.10.2. Ces classements sont pour les joueurs une source d'incitation à progresser dans leurs résultats sportifs.
- 7.10.3. Ils ont aussi pour but de permettre aux organisateurs de compétitions de constituer des tableaux rassemblant des joueurs de niveau comparable et de désigner plus aisément les têtes de série.
- 7.10.4. Les classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus par les joueurs dans les compétitions officielles homologuées ainsi que les résultats obtenus à l'étranger dans les compétitions reconnues par la Fédération. Un classement est établi pour chacune des cinq disciplines.
- 7.10.5. Les règles et modalités d'établissement des classements nationaux sont fixées par un règlement proposé par la Commission nationale chargée des classements et approuvé par le Comité Directeur.
- 7.10.6. Les classements nationaux sont établis par la Commission nationale chargée des classements et les Commissions régionales correspondantes, selon la répartition des responsabilités fixée par le règlement. Les classements sont évolutifs et sont remis à jour et publiés au moins une fois par an en début de saison.
- 7.10.7. Les classements répartissent les joueurs pour chacune des disciplines concernées en différentes séries. Des classements par catégories d'âge peuvent également être établis.
- 7.10.8. Les joueurs peuvent se prévaloir des classements obtenus, en particulier pour l'obtention de diplômes.

7.11. Le corps arbitral

- 7.11.1. Selon l'article 5.2. des statuts fédéraux, les conditions de formation, de nomination et de pratique du corps arbitral font l'objet de règlements et circulaires préparés par la commission fédérale chargée de l'arbitrage et approuvés par le Comité Directeur.

8. DISCIPLINE ET LITIGES

8.1. Principes

- 8.1.1. La Fédération contrôle le respect de la discipline, des règlements et de l'ordre sportif par ses membres et groupements sportifs affiliés, au cours des compétitions ou autres activités fédérales exercées en France ou à l'étranger.
- 8.1.2. Elle sanctionne les manquements à la morale et à l'ordre sportif. Elle sanctionne également les actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.
- 8.1.3. Elle juge les litiges opposant ses membres licenciés, groupements sportifs et organismes de la Fédération.
- 8.1.4. Elle exerce ce pouvoir de juridiction dans tous les domaines conformes à son objet statutaire et à la délégation reçue du Ministère chargé des Sports.

8.2. Organisation

- 8.2.1. La Fédération édicte un règlement disciplinaire adopté par l'Assemblée Générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.2. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le Ministre chargé des sports.
- 8.2.2. La Fédération édicte un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adopté par l'Assemblée Générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.2. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le Ministre chargé des sports.
- 8.2.3. La Fédération met en place une commission chargée de traiter les litiges pouvant survenir entre les membres licenciés, groupements sportifs ou organismes de la Fédération. Son fonctionnement et ses décisions ne peuvent contredire les dispositions des règlements prévus aux deux articles précédents.

9. GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE DE LA FEDERATION

9.1. Les ressources et dépenses fédérales

- 9.1.1. Les ressources de la Fédération sont conformes à l'article 6.1. des statuts fédéraux.
- 9.1.2. Les dépenses fédérales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.
- 9.1.3. Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.
- 9.1.4. Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.
- 9.1.5. Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'Assemblée Générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le Comité Directeur.

9.2. Gestion financière de la Fédération

- 9.2.1. Le Trésorier Général est chargé de la gestion financière de la Fédération. Il est assisté par le Trésorier Général adjoint, les commissions fédérales chargées des finances, ainsi que le Directeur Administratif.

- 9.2.2. Les comptes de la Fédération sont tenus conformément à l'article 6.2. des statuts fédéraux. Ils sont arrêtés par le Comité Directeur et approuvés annuellement par l'Assemblée Générale.
- 9.2.3. L'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Comité Directeur qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales
- 9.2.4. Le Comité Directeur décide des modalités financières relatives à l'activité de la Fédération, notamment en ce qui concerne les compétitions, le parrainage, les assurances, les remboursements de frais, le personnel fédéral et le fonctionnement du siège fédéral.
- 9.2.5. L'Assemblée Générale adopte un règlement financier, selon l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Récompenses

- 10.1.1. Pour reconnaître les services rendus à la cause du badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner des distinctions fédérales.
- 10.1.2. Le mérite fédéral remercie et honore les membres qui se sont dévoués ou qui se dévouent à la cause du badminton ou pour services rendus au badminton français.

11. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

11.1. Adoption du Règlement et des modifications

- 11.1.1. Conformément aux statuts fédéraux, le présent Règlement est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.
- 11.1.2. Le Règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministère chargé des Sports. Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

11.2. Règlements particuliers

- 11.2.1. Le présent Règlement est complété par des règlements particuliers, qui comprennent notamment :
- les Règlements Sportifs ;
 - le Règlement Médical ;
 - le Règlement financier ;
 - le Règlement relatif aux instances chargées des litiges ;
 - Le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
 - Le règlement disciplinaire.

11.3. Circulaires d'application

- 11.3.1. Le présent Règlement est complété par des circulaires d'application dont la version en vigueur est portée à la connaissance des membres de la Fédération.
- 11.3.2. Ces circulaires, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au présent Règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.
- 11.3.3. L'approbation des circulaires d'application est, selon leur contenu, de la compétence du Comité Directeur pour les sujets d'orientation générale, ou du Bureau de la Fédération pour les directives d'application.